

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 18 (1940)

Heft: 1

Artikel: Loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 7 octobre 1939

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-721362>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi devait entrer en vigueur au début de janvier 1940 mais la Commission administrative n'a pu examiner les dossiers de bénéficiaires qu'en février. A la fin de l'année en cours nous pourrons juger de l'efficacité de cette réglementation et nous saurons quelles dépenses elle entraînera pour la trésorerie du Canton.

On ne peut que louer le législateur qui a eu le désir et la volonté bonne de mettre à l'abri d'une loi la catégorie de citoyens suisses de laquelle notre Fondation s'occupe depuis 22 ans.

Comme cela a été déjà dit plus haut l'état des finances du canton ne permettait pas de faire plus pour l'instant. D'ailleurs tant que l'assistance dépendra du lieu d'origine Genève se doit d'obtenir le maximum des autorités responsables. Elle fait le geste d'ajouter un complément à cette aide communale et ce geste mérite d'attirer la reconnaissance des bénéficiaires et des autorités d'assistance.

M. Amberger.

Loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 7 octobre 1939.

I. Dispositions générales.

Article premier. — L'aide à la vieillesse est créée dans le but de venir en aide aux vieillards genevois et confédérés domiciliés sur le territoire du canton de Genève.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'aide à la vieillesse, il faut:

- a) être âgée de 65 ans révolus s'il s'agit d'une personne vivant seule (célibataire, séparée, divorcée ou veuve). Les vieillards mariés ne faisant pas ménage commun sont assimilés aux vieillards isolés;
- b) que les conjoints soient âgés de 65 ans révolus. Au cas où l'épouse seule a 65 ans révolus, elle a droit à l'aide à la vieillesse comme personne seule. Dans le cas où l'époux seul a 65 ans révolus, celui-ci doit recevoir l'aide pour deux personnes pour autant que sa femme n'a pas un emploi fixe qui fasse dépasser le barème prévu à l'article 6;
- c) être domicilié régulièrement sur le territoire du canton de Genève depuis au moins 15 ans au moment de la demande d'admission à l'aide-vieillesse. Toutefois, pour les Confédérés domiciliés à Genève avant le 31 décembre 1931, le délai de séjour est fixé à 10 ans;

- d) que les ressources éventuelles (gains, rentes, secours, etc.) pour un vieillard isolé soient inférieures à 90 francs et, pour un ménage, à 120 francs par mois;
- e) que la fortune mobilière ou immobilière de l'intéressé soit inférieure à une valeur de taxation de 5000 francs; qu'il ne possède pas plus de 1000 francs de biens facilement réalisables (titres, dépôts en banque, etc.).

Art. 3. — Les secours sont accordés à la demande de l'intéressé. Il doit fournir toutes pièces utiles concernant son état civil, sa famille, son domicile, ses ressources et sa fortune.

Art. 4. — Lorsque les vieillards bénéficiaires de l'aide à la vieillesse ont un revenu accessoire (gain, logement, rentes viagères, etc.), ils ont l'obligation de le déclarer en tout temps au service compétent et de fournir tous les moyens propres à contrôler leurs déclarations.

Art. 5. — En aucun cas, le total des revenus ajouté à l'aide à la vieillesse ne pourra dépasser 90 francs pour un vieillard vivant seul, ou 120 francs pour un couple, mensuellement.

Art. 6. — Quand les vieillards sollicitant l'aide à la vieillesse font ménage commun avec des personnes ayant des obligations à leur égard (descendants, frères, sœurs), il sera tenu compte de la situation de ces personnes et le montant des secours sera réduit en conséquence.

En aucun cas, le montant de ces secours, additionné aux ressources des membres de la famille cohabitant avec le vieillard, ne pourra dépasser le barème suivant:

1 charge légale fr. 210 par mois	4 charges légales fr. 340 par mois
2 charges légales fr. 270 par mois	5 charges légales fr. 360 par mois
3 charges légales fr. 310 par mois	6 charges légales fr. 375 par mois

Art. 7. — L'Etat de Genève est subrogé aux droits des bénéficiaires et des communes genevoises contre les personnes tenues à leur fournir des prestations, en application des articles 328 et 329 du Code civil suisse.

.....

Art. 9. — Les vieillards quittant le territoire du canton de Genève perdront le bénéfice de l'aide à la vieillesse pendant leur absence.

Art. 10. — Dans le cas où l'intéressé viendrait à disposer de moyens suffisants, il devra rembourser tout ou partie des secours touchés.

De même à la mort d'un assisté, le Service de l'aide à la vieillesse pourra réclamer à la succession (ou aux héritiers) le montant des secours versés

Art. 11. — Ne pourront être mises au bénéfice de l'aide à la vieillesse:

- a) les personnes privées des droits civiques par décision de l'au-

- torité judiciaire ou administrative (article 5, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939);
- b) les personnes qui font un mauvais usage de leurs ressources ou vivent dans l'inconduite;
 - c) les personnes qui sont hospitalisées dans des établissements subventionnés directement ou indirectement par les pouvoirs publics;
 - d) les malades atteints par les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1875.

II. Ressources de l'aide à la vieillesse.

Art. 12. — Il est créé un fonds spécial d'aide à la vieillesse, géré par le Département des finances et contributions et constitué par:

- a) des dons, legs, etc.;
- b) les remboursements prévus à l'article 10;
- c) les bonis d'exercice et toutes sommes allouées en faveur de l'aide à la vieillesse

Art. 13. — Les ressources de l'aide à la vieillesse sont fournies:

- 1^o 70 % par les communes ou cantons d'origine;
- 2^o 30 % par les subventions fédérales et cantonales, dons, legs, allocations de l'Hospice général sur sa part du droit des pauvres, intérêts du fonds spécial, récupérations diverses, bonis d'exercice, etc.

Art. 14. — Les centimes additionnels communaux, destinés à couvrir les charges des communes genevoises, seront encaissés par l'Etat au titre de l'aide à la vieillesse et le taux en sera fixé chaque année suivant les besoins de la caisse.

Le taux en sera uniforme pour toutes les communes du canton.

III. Dépenses.

Art. 15. — Les dépenses de l'aide à la vieillesse sont:

- 1^o les prestations,
- 2^o les frais d'administration.

Art. 16. — Les prestations mensuelles payées par l'aide à la vieillesse sont fixées à:

- 70 francs pour un vieillard isolé, et
- 100 francs par couple,

sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Art. 17. — Les prestations sont versées chaque mois, dès le premier mois qui suit la demande. Elles peuvent être payées tout ou partie en nature.

Art. 18. — La carence de la commune ou du canton d'origine dans la participation aux secours entraînera, pour les ayants droit, la suppression de la part de l'Etat de Genève dans les prestations de l'aide à la vieillesse; dans ce cas, ceux-ci ne pourront légitimement prétendre qu'à la part leur revenant de droit sur l'allocation fédérale.

En cas de carence partielle de la commune d'origine ou du canton d'origine, la participation de l'Etat de Genève sera réduite dans la même proportion.

Toutefois les vieillards confédérés, nés à Genève et y ayant été domiciliés sans interruption depuis lors et jusqu'au moment où ils ont droit à être mis au bénéfice de la présente loi, seront traités comme les ayantdroits genevois, même dans le cas où les communes ou canton d'origine ne verseraient pas les prestations prévues à l'article 13.

.....

IV. Administration.

Art. 21. — L'aide à la vieillesse est administrée par une commission de 13 membres nommée pour cinq ans

Cette commission peut déléguer tout ou partie de l'administration à des organismes spéciaux qui appliqueront, sous sa surveillance, les présentes dispositions.

.....

Art. 23. — Les présentes dispositions ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer les prestations accordées à ce jour par les communes au cantons d'origine.

Art. 24. — Dispositions pénales.

L'article 21 de l'arrêté fédéral sur l'exécution de la disposition transitoire à l'article 34quater de la constitution concernant l'assurance-vieillesse et survivants, du 21 juin 1939, stipule:

.....

Les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables

V. Dispositions finales.

Art. 25. — Le Conseil d'Etat édictera le règlement d'application.

Art. 26. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1940.

.....

Le Conseil d'Etat,

vu l'expiration du délai référendaire, promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le 1er janvier 1940.

Genève, le 14 novembre 1939.

Règlement d'exécution de la loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 1er décembre 1939.

Le Conseil d'Etat,

vu l'art. 22 de l'arrêté fédéral sur l'exécution de la disposition transitoire à l'article 34quater de la Constitution concernant l'assurance-vieillesse et survivants, décidant la répartition d'une somme